

STATUTS DE LA FEDERATION DE L'UNION EUROPEENNE DES CONSULS HONORAIRES

Article 1 DENOMINATION

*Est constituée le 17 avril 2004 à Grenoble, entre les Présidents des Unions Nationales ou leurs délégués, une Fédération Européenne sous le nom **Fédération de l'Union Européenne des Consuls Honoraires(F.U.E.C.H)** dont les statuts prendront effet le 2 Mai 2004.*

Article 2 OBJET

La Fédération à pour objet de favoriser les liens entre les représentations consulaires et les Etats et les différentes Institutions de l'Union Européenne à savoir :

- *Promouvoir les contacts en vue d'une meilleure compréhension entre les Consuls Honoraires opérant en Europe et de consolider leurs liens,*
- *Entretenir des liens diplomatiques, culturels, économiques et sociaux entre les pays représentés par la Fédération et les régions européennes*
- *Harmoniser leurs activités,*
- *Diffuser parmi ses membres les informations, de toute nature, utiles à l'accomplissement des fonctions consulaires,*
- *Veiller à la dignité et au prestige des missions consulaires menées par les Consuls Honoraires, en fonction des règles internationales.*
- *Veiller à ce que la condition juridique des Consuls Honoraires soit, sous tous les aspects, conforme aux exigences fonctionnelles de la mission à laquelle ils ont été nommés*
- *Œuvrer afin que le statut des Consuls Honoraires s'inscrive dans le cadre de la réglementation internationale et en particulier, de la Convention de Vienne du 21 avril 1963,*
- *Promouvoir et favoriser toutes initiatives et manifestations susceptibles de valoriser l'image et l'œuvre des Consuls Honoraires.*

Article 3 MEMBRES

Ne peuvent être membres de la Fédération que les Unions Nationales des Consuls Honoraires représentatives de chaque pays Européen qui font partie

*de l'Union Européenne et qui se composent majoritairement de Consuls Honoraires.
Elles doivent déposer avec leur demande les statuts et la liste de leurs membres.*

Chaque Union Nationale membre de la Fédération est représentée par son Président ou par son délégué.

Chaque Union Nationale garde sa pleine autonomie et sa souveraineté et aucune intervention ne peut être tolérée de la part de la Fédération aux affaires intérieures de l'Union.

L'admission de nouveaux membres est décidée à l'unanimité par le Conseil sur demande de l'Union concernée.

→

Article 4 SIEGE SOCIAL

*Le siège social et administratif de la Fédération est fixé à
..... Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur.*

Article 5 DUREE

La durée de la Fédération est illimitée

Article 6 ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

La Fédération peut faire partie et devenir membre d'autres Fédérations Internationales après décision du Comité Directeur. Cette décision doit obligatoirement avoir reçu en aval l'accord de tous les Présidents ou Délégués des Unions Nationales membres de la Fédération réunis en assemblée générale. L'accord sera obtenu à l'unanimité.

Article 7 LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur peut être composé des :

- un Président
- un Chancelier ou 1^{er} Vice-Président
- Trois Vice-présidents au maximum
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

- des Conseillers auprès du Président si besoin

Le Comité Directeur est exclusivement composé de Consuls Honoraire qui ne devront en aucun cas détenir des fonctions dans d'autres Organisations Européennes ou Internationales.

Le Comité Directeur est élu pour une période de 3 ans par le Conseil réuni en Assemblée Générale. Tout membre sortant du Comité est rééligible. En cas de vacance d'un poste pour une raison quelconque, le Comité pourra compléter par cooptation interne - si nécessaire - le poste laissé vacant.

Le Comité Directeur prépare et exécute les délibérations du Conseil et peut organiser des groupes de travail.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il pourra se réunir, en séance extraordinaire, sur initiative du Président ou à la demande de deux membres.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

Le Président peut consulter le Conseil par tous les moyens utiles.

Article 8 LE CONSEIL

Le Conseil est composé par les Présidents ou Délégués des Unions Nationales membres de la Fédération.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres, et ce de préférence en même temps que le Congrès des Consuls Honoraires en Europe.

Le Président peut convoquer, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des membres, en cas d'urgence le Conseil peut se réunir en séance extraordinaire.

Le Conseil élit le Président, le Chancelier ou 1^{er} Vice-Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Il délibère sur :

- *Le programme d'activité,*
- *Toute matière qui lui est soumise par le Comité Directeur,*
- *Les modifications des statuts et la dissolution.*

Le Conseil approuve le budget et le bilan élaborés par le Trésorier Général et désigne deux personnes parmi les Présidents ou Délégués qui seront chargés de vérifier les comptes.

Le Conseil ne pourra voter valablement qu'en présence d'au moins la moitié des Présidents ou délégués de Unions membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Chaque Président des Unions Nationales, peut nommer un délégué. Il peut, en tout cas, être accompagné par deux adhérents au maximum de son Union. Chaque Union membre a, en cas de vote compte tenu du nombre de ses membres, le nombre de voix suivant :

- jusqu'à 50 membres 1 voix
- de 51 à 100 membres 2 voix
- de 101 membres et plus 3 voix

Les décisions relatives à l'admission d'un nouveau membre devront être prises avec un vote favorable des deux tiers au moins des membres présents.

Les décisions relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de la Fédération devront être prises à la majorité des trois-quarts de membres présents.

Article 9 LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Conseil parmi ses membres. Il assume la charge de Président pendant trois années, et il peut être réélu une seule fois consécutivement.

En cas d'indisponibilité temporaire, la présidence sera assurée par le Chancelier ou 1er Vice-président.

Le Président préside le Comité Directeur et prend toutes les mesures nécessaires à la tenue des sessions.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions prises par le Conseil.

Article 10 LE CHANCELIER OU 1^{er} VICE-PRESIDENT

Le Chancelier ou 1^{er} Vice-président, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il est élu par le Conseil.

Article 11 LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est élu par le Conseil. Il assure la rédaction des procès-verbaux et des rapports du Conseil et du Comité Directeur. Il adresse les convocations sur instruction du Président. Il rédige et adresse l'ordre du jour. Le Secrétaire Général offre ses services gratuitement et les dépenses seront couvertes par la trésorerie de la Fédération.

Article 12
LE TRESORIER GENERAL

*Le Trésorier Général est élu par le Conseil.
Il rédige le budget et le bilan qui sont soumis au Conseil par le Comité Directeur, qui doit préalablement les approuver.
Il gère les finances de la Fédération. Il est en relation avec les banques.*

Article 13
LES CONSEILLERS

*Les Conseillers apportent leur contribution auprès du Président. Ils sont désignés par le Président lui-même parmi les membres du Conseil. Le Conseil sur proposition du Président peut proposer la constitution d'une Commission juridique pour l'étude de problèmes technico-juridiques d'intérêt de la Fédération. La Commission sera présidée par un membre du Conseil et pourront aussi y participer, en tant que membres, des juristes externes (Consuls Honoraires).
L'organisation et le fonctionnement de la Commission seront réglés par le Conseil.*

Article 14
PRESIDENT D'HONNEUR ET MEMBRES HONORAIRES

*Le Président, en fin de mandat, devient Président d'honneur et a le droit d'assister aux réunions du Conseil.
Il peut être invité aux réunions du Comité Directeur.
Le Conseil peut nommer membres honoraires du Conseil, autorités et personnes qui ont des mérites particuliers.*

Article 15
DES REMUNERATIONS

Toutes les fonctions et charges de la Fédération ne sont pas rémunérées.

Article 16
BUDGET - COTISATIONS

Le budget annuel est fixé au cours de la réunion plénière du Conseil en Assemblée Générale de chaque année, en fonction des besoins et des dépenses prévues pour l'exercice suivant, et ce sur base du budget d'exécution de l'exercice écoulé présenté par le Trésorier.

Le Conseil élaborera un Règlement concernant les cotisations annuelles à charge de chaque Union membre.

Article 17
RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la Fédération proviennent des cotisations de ses membres, des subventions privées ou européennes et plus généralement de toute subvention légale, des revenus provenant de Publications ou d'activités de la Fédération.

Article 18
RESPONSABILITES

Aucun membre de la Fédération, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 19
DECLARATION ET PUBLICATIONS

Le Comité Directeur remplira les formalités des déclarations et des publications prescrites par les lois du lieu du siège de la Fédération. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents.

Article 20
CONGRES DES CONSULS HONORAIRES

Le Président convoquera chaque année, à l'occasion de la réunion du Conseil, le Congrès des Consuls Honoraires adhérents aux Unions membres de la Fédération, auquel le Conseil soumettra le programme d'activité pour l'année suivante, en effectuant un compte-rendu de l'activité écoulée.

Tous les intervenants pourront donner des indications et faire des observations sur l'activité de la Fédération.

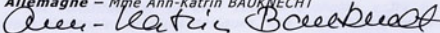
Le congrès pourra formuler des souhaits que le Conseil prendra en considération.

A l'occasion du Congrès, le Conseil sur proposition du Comité Directeur peut décerner une distinction (médaille ou présent) à une personnalité provenant du monde politique, diplomatique, consulaire ou culturelle qui appartient à un des pays représenté par une Union - membre de la Fédération, ou / et à une Organisation, Institution publique ou privée qui a contribué à la revalorisation du statut et des fonctions des Consuls Honoraires.

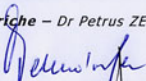
Le 2 Mai 2004

Les Présidents des Unions Nationales de :

Allemagne - Mme Ann-Katrin BAUKNECHT



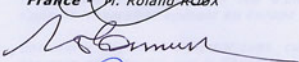
Autriche - Dr Petrus ZEHNDORFER



Belgique - M. Jody STEVENS



France - M. Roland ROUX



Pays-Bas - M. Reinier RUSSELL



Slovénie - M. Marko SMOLE

